

## Alerte KLYB

30 septembre 2014

### Publication du Décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation au Journal Officiel le 26 septembre 2014

■ Ce décret, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, a notamment pour objet d'organiser la procédure d'action de groupe en matière de consommation. A compter de cette date, les associations de consommateurs agréées pourront assigner des professionnels en action de groupe, et les consommateurs pourront adhérer au groupe une fois le jugement rendu.

Cette action de groupe, prévue par l'article L. 423-1 du code de la consommation, est réservée à la réparation des dommages matériels subis à l'occasion d'un acte de consommation.

- **Procédure pour la mise en œuvre de l'action de groupe :**

L'article 1<sup>er</sup> du décret renvoie au code de procédure civile à défaut de disposition contraire et précise que s'appliquent, en première instance, la procédure ordinaire et, en appel, la procédure à bref délai, prévue à l'article 905 du code de procédure civile.

Le décret prévoit une règle de compétence territoriale spécifique pour éviter un éclatement des contentieux. Ainsi, le tribunal

de grande instance territorialement compétent est celui :

- du lieu où demeure le défendeur, ou
- le tribunal de grande instance de Paris lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus.

Les associations peuvent demander au juge de s'adjoindre les services d'avocats ou d'huissiers qui pourront les assister.

La procédure est introduite par une assignation qui doit exposer expressément, à peine de nullité, les cas individuels présentés par l'association au soutien de son action. Les associations doivent y joindre une copie de leur arrêté d'agrément.

Lorsque le juge retient la responsabilité du professionnel, il fixe le délai dans lequel les mesures de publicité de la décision de condamnation doivent être accomplies. Ces mesures servent à informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe afin qu'ils puissent obtenir réparation de leur préjudice. Le juge fixe également la date de l'audience à laquelle seront portées les demandes d'indemnisation auxquelles le

## Alerte KLYB

professionnel n'aura pas fait droit en inexécution du jugement. Ces demandes sont portées devant le tribunal de grande instance dans les formes prévues pour les demandes incidentes et dans un délai fixé par le juge.

- **Dispositions concernant l'action de groupe simplifiée :**

Afin de permettre aux consommateurs concernés d'accepter d'être indemnisés à la suite de la décision condamnant le professionnel dans le cadre d'une action de groupe simplifiée, la décision fait l'objet de mesures d'information individuelle aux frais du professionnel.

Le présent décret précise le contenu obligatoire de ces mesures d'information, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

- la reproduction du dispositif de la décision ;
- les coordonnées du professionnel auprès duquel chaque consommateur peut accepter l'indemnisation et de l'association qui doit en être informée ;
- la forme, le contenu et le délai de l'acceptation de l'indemnisation dans les termes du jugement ainsi que l'indication que celle-ci vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association auprès de laquelle le consommateur a manifesté son acceptation ou qu'il a informée de celle-ci ou, en cas de défaillance, au

profit de l'association qui lui aura été substituée ;

- l'indication que le consommateur qui a accepté l'indemnisation dans les termes du jugement ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel concerné en réparation du préjudice indemnisé dans le cadre de l'action de groupe mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices ;
- l'indication qu'à défaut d'acceptation selon les modalités et délai requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe.

Lorsque le consommateur accepte l'indemnisation dans les termes du jugement, il adresse son acceptation par tout moyen permettant d'en accuser la réception, auprès du professionnel et de l'association requérante. Cette acceptation:

- contient ses nom, prénoms, domicile ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle les informations relatives à la procédure peuvent lui être envoyées ;
- mentionne expressément le montant de l'indemnisation acceptée, eu égard aux termes du jugement.

Les consommateurs n'ayant pas exprimé leur acceptation selon les modalités ci-dessus et dans le délai fixé par le juge ne seront plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'action de groupe.

## Alerte KLYB

- **Mise en œuvre du jugement :**

Selon l'article L423-4 du code de la consommation, lorsque le juge considère que la responsabilité du professionnel est engagée, il ordonne par la même décision les mesures adaptées pour informer de cette décision les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe.

Ainsi, le décret précise les modalités d'information des consommateurs, en présence d'une action de groupe ordinaire ou d'une action de groupe simplifiée. Le consommateur doit notamment être informé :

- qu'à défaut d'adhésion au groupe, il ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe ;
- qu'il ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel en réparation du préjudice déjà indemnisé dans le cadre de l'action de groupe. En revanche, il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices.

Le décret prévoit également les modalités d'adhésion au groupe, soit auprès de l'association soit auprès du professionnel. Cette adhésion emporte mandat aux fins d'indemnisation donné à l'association qui vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ de l'action

de groupe introduite par cette association, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par l'association de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction. Ce mandat est révocable à tout moment.

Enfin, le décret prévoit les modalités de fonctionnement des comptes de dépôt ouverts à la Caisse des dépôts et consignations par les associations en vue de l'indemnisation des consommateurs lésés.

### **Karine BIANCONE & Aymeric LOUVET**

*Avocats associés*

[contact@klybavocats.fr](mailto:contact@klybavocats.fr)

[www.klybavocats.fr](http://www.klybavocats.fr)

**KLYB AVOCATS**

1401 avenue du Mondial 98

Immeuble Oxygène B

34 000 MONTPELLIER

Tél. : 04 67 20 70 70

Port : 06 85 11 56 73

06 13 16 24 26